



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 2119 /DRASS

***Portant modification de la dotation globale de financement 2005
applicable à compter du 1^{er} août 2005 au Service d'Education Spéciale et de Soins à
Domicile de l'I.E.M – Centre de déficients moteurs de l'IMS « Charles Isautier » géré par la
Fondation Père FAVRON***

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation de gestion du Sessad de l'Institut d'éducation motrice de Saint-Louis, à la Fondation Père FAVRON (ex-UOSR) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 280/DRASS/OSPS du 08 février 2005 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Sessad de l'IEM – Centre de déficients moteurs de l'IMS « Charles Isautier » à Saint-Louis géré par la Fondation Père Favron ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad de l'IEM – Centre de déficients moteurs de l'IMS « Charles Isautier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du 27 mai 2005 et du 28 juillet 2005 ;

VU les remarques exprimées par courrier transmis le 09 juin 2005 par la personne ayant qualité pour représenter le Sessad de l'IEM – Centre de déficients moteurs de l'IMS « Charles Isautier » ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté n° 280/DRASS/OSPS du 08 février 2005 fixant la dotation globale de financement du Sessad de l'IEM – Centre de déficients moteurs de l'IMS « Charles Isautier » à 455 165,19 euros à compter du 1^{er} février 2005 est abrogé.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles **du Sessad de l'IEM – Centre de déficients moteurs de l'IMS « Charles Isautier »** sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 302,88	461 649,67
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 738,26	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 608,53	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	456 283,19	461 649,67
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	5 366,48	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise du résultat bénéficiaire de l'exercice 2003, soit **5 366,48 €**.

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Sessad de l'IEM – Centre de déficients moteurs de l'IMS « Charles Isautier » est fixée à **456 283,19 euros** à compter du **1^{er} août 2005**.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **38 023,60 euros**.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre le prix de journée moyen annuel précité et le dernier prix de journée fixé.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code susvisé, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 7:

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 10 août 2005

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD**